

Délibération n° 2020-122 du 16 septembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des habilitations et des accès avec traçabilité* »

présenté par la succursale Crédit Agricole Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-206 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au système d'information ;

Vu la délibération n°2016-73 du 15 juin 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès avec traçabilité* » présenté par la succursale Crédit Agricole Monaco ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la succursale Crédit Agricole Monaco le 9 juin 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès avec traçabilité* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 7 août 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur (Alpes de Haute Provence – Alpes Maritime – Var), disposant à Monaco d'une succursale, est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 89S02490, et a pour activité « *toutes opérations que peut accomplir un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Agricole Mutuel* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès avec traçabilité* » présenté par la succursale Crédit Agricole Monaco, objet de la délibération n° 2016-73 du 15 juin 2016.

La succursale Crédit Agricole Monaco souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin de modifier le lieu d'hébergement dudit traitement.

La finalité, les fonctionnalités, la justification, les droits des personnes concernées, les destinataires et les interconnexions sont en revanche inchangés.

I. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont désormais :

- identité : nom, prénom ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : fonction au sein de l'entreprise ;
- données d'identification électronique : matricule, mot de passe, profil ;
- traçabilité : journalisation pour toute activation de transaction, identifiant de l'agent (matricule RH), code transaction, horodatage de la connexion, identifiant client et compte accédés, montant de la transaction.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le collaborateur.

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le Service Ressources Humaines.

Les données d'identification électronique ont pour origine le Service Sécurité logique du Crédit Agricole situé en France.

Enfin, la traçabilité est issue du système lui-même.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont désormais les suivantes :

- « *En consultation :*
- *CISO - Chief Information Security Officer - Crédit Agricole Corse - CASIHA Sud (Ajaccio) ;*
 - *Référent CISO - Référent Chief Information Security Officer - Crédit Agricole Provence Côte d'Azur (Saint Laurent du Var) ;*
 - *CATS - Crédit Agricole Technologie (Entité du groupe située Montpellier) ;*
 - *les services audit de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur (situés à Saint Laurent du Var et Draguignan) qui peuvent lors d'un contrôle avoir accès à l'identifiant employé et aux éléments liés à l'opération ;*
 - *En consultation, inscription, modification et mise à jour :*
 - *GIE CASIHA-Habilitation ».*

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle toutefois qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

III. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IV. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont désormais conservées le temps de la durée du contrat de travail, à l'exception de celles relatives à la traçabilité qui le sont pour une durée de 24 mois.

Concernant les données relatives à la traçabilité, la Commission rappelle toutefois que, conformément à sa délibération n° 2017-206 du 20 décembre 2017, celles-ci ne doivent pas être conservées au-delà d'une durée de 1 an à compter de leur collecte.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Fixe la durée de conservation des données relatives à la traçabilité à 1 an maximum à compter de leur collecte.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la succursale Crédit Agricole Monaco de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès avec traçabilité* ».**

Le Président

Guy MAGNAN